Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction : générale des politiques économique, **Sous-direction :** de l'élevage et des produits animaux **Bureau :** du lait et des industries laitières **Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP **Suivi par :** Christelle DUBOSQ / Florence AILLERY **Tél. :** 01 49 55 49 99 / 01 49 55 83 59 **Fax :** 01 49 55 49 25	**CIRCULAIRE** **DGPEI/SDEPA/C2008-4026** **Date: 05 juin 2008**

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace : Circulaire
DGPEI/SDEPA/C2007-4050 du 10 août 2007
DGFAR/SDEA/C2007-5048 du 10 août 2007

Nombre d'annexes : 9

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et messieurs les Préfets

Objet : circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 7 mai 2008 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1er avril 2008 au 31 mars 2009.

Résumé : la présente circulaire précise les conditions de mise en œuvre de la redistribution des quotas pour les producteurs livrant en laiterie, au titre de la campagne 2008/2009.

Mots-clés : quotas, redistribution, producteurs de lait.

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DRAF Mmes et MM. les DDAF et DDEAF Monsieur le directeur de l'Office de l'élevage Mmes et MM. les Préfets de région	Pour information : Administration centrale (diffusion S)

Sommaire

Sommaire **2**

Introduction **4**

Rappel des dispositions réglementaires applicables au titre de la campagne 2008/2009 ..... *4*

Principales modifications apportées pour la campagne 2008/2009 ..... *4*

1. Origine des quantités mises en réserve **4**

1.1. Les quantités mutualisées au niveau régional *4*

1.1.1. Les quantités disponibles au niveau régional 4

1.1.2. Notification de la dotation par le directeur de l'Office de l'élevage 5

1.2. Les quantités disponibles au niveau départemental *5*

2. Définition des catégories de producteurs éligibles **5**

2.1. Règles de gestion et catégories de producteurs éligibles dans le cadre de la mutualisation régionale *7*

2.1.1. Définition des règles de gestion et des producteurs éligibles 7

2.1.2. La coordination régionale 8

2.1.3. Un département peut demander à participer à la mutualisation avec une région limitrophe 9

2.1.4. Une mutualisation régionale optionnelle plus poussée est en outre possible 9

2.2. Les producteurs éligibles sur le fondement de critères départementaux *9*

2.2.1. Définition des catégories de producteurs éligibles 9

2.2.1.1 Les jeunes agriculteurs s'installant ou installés postérieurement à la campagne 2003-2004 10

2.2.1.2. Les producteurs dont l'exploitation dispose d'un quota inférieur à la moyenne départementale 10

2.2.1.3. Les producteurs pour lesquels l'attribution d'un quota supplémentaire permet de contribuer à la rentabilité de leur exploitation 10

Critère (1) : capacité professionnelle 10

Critère (2) : âge maximum 10

Critère (5) : zonage de l'exploitation 10

Critère (6) : produits bénéficiant des modes de valorisation prévus à l'article L 640-2 du code rural 11

Critère (7) : nombre d'Unités de Travail Humain 11

Critère (9) : niveau du quota dont dispose l'exploitation du demandeur avant attribution 11

Critère (10) : l'adhésion des producteurs à la charte des bonnes pratiques d'élevage 11

Critère (11) : le dépôt par les producteurs, au guichet unique mis en place dans le département du siège de l'exploitation, d'un dossier de travaux pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage 12

2.2.2. Attribution aux producteurs soumis au prélèvement après transfert foncier 12

3. Définition du plancher et des plafonds d'attribution **12**

3.1. Plancher d'attribution de 5.000 litres *12*

3.2. Plafonds d'attribution *12*

4. Procédure de redistribution **13**

4.1. Dépôt des demandes des producteurs *13*

4.1.1. Établissement des demandes des producteurs 13

4.1.2. Instruction des demandes des producteurs 13

4.1.2.1. Cas des demandes formulées dans le cadre de la mutualisation régionale 13

4.1.2.2. Cas des demandes formulées sur le fondement de critères départementaux 14

4.1.2.3.Attributions conditionnelles : cas général 14

Rappel des dispositions antérieures 14

Engagement écrit du demandeur 14

Motivations d'abrogation de la décision d'attribution 15

Modalités d'abrogation de la décision d'attribution 15

4.1.2.4. Attributions conditionnelles : cas des producteurs dont le siège de l'exploitation est situé dans un département comportant une zone d'excédent structurel d'azote ou un des 9 bassins versants « en contentieux » 15

Engagement écrit du bénéficiaire potentiel de l'attribution 15

Modèle d'imprimé d'engagement 16
Modalités d'abrogation de la décision d'attribution 16

4.2. Etablissement des listes de producteurs bénéficiaires *17*
4.2.1. Propositions d'attribution dans le cadre de la mutualisation régionale (article 2) 17
4.2.2. Propositions d'attribution sur le fondement de critères départementaux (article 3) 17

4.3. Information des producteurs *17*
4.3.1. Information des producteurs faisant l'objet d'une proposition d'attribution du préfet 17
4.3.2. Décisions préfectorales de rejet 18

4.4. Notification par l'Office de l'élevage des attributions *18*
4.4.1. Attributions dans le cadre de la mutualisation régionale 18
4.4.2. Attributions sur le fondement de critères départementaux 18

5. Rapport annuel de l'application des arrêtés de redistribution 18

5.1. Nature des informations devant être communiquées par les DDAF à la DGPEI et à l'Office de l'élevage. *19*

5.2. Nature des informations devant être communiquées par les DRAF à la DGPEI et à l'Office de l'élevage. *19*

5.3. Présentation du rapport annuel de l'application des arrêtés au conseil de direction de l'Office de l'élevage. *19*

Sommaire des annexes 19
Annexe 1 : dispositions réglementaires applicables à la campagne 2008/2009 20
Annexe 2 : Calendrier des opérations de redistribution pour la campagne 2008-2009 21
Annexe 3.1 : Attribution conditionnelle pour installation d'un jeune agriculteur 23
Cachet de la DDAF 23
Réservé à l'administration 23
ENGAGEMENT D'INSTALLATION D'UN JEUNE AGRICULTEUR 23
Annexe 3.2 : Attribution conditionnelle pour non-agrandissement de l'exploitation 24
Cachet de la DDAF 24
Réservé à l'administration 24
ATTRIBUTION CONDITIONNELLE 24
Annexe 4 : Décision de rejet d'une demande d'attribution de quotas supplémentaires 25
Annexe 5 : Modèle de bilan d'attribution de quotas supplémentaires 26
Annexe 6 28
Annexe 7 : Avis du CSO en date du 8 janvier 2002 (extrait) 32
Attribution et redistribution de quantités de référence pour les petites exploitations 32
Annexe 8 : calcul de l'azote organique disponible sur l'exploitation (campagne 2008/2009) 33
Annexe 9 : engagements du producteur dont le siège de l'exploitation est situé dans une zone d'excédent structurel ou dont les surfaces épandables sont situées en tout ou partie sur l'un des 9 bassins versants en contentieux 36

Bases juridiques :

- Règlement (CE) 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »);

- Règlement (CE) 595/2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

- Code rural, notamment les articles D. 654-39 à D. 654-113 et R. 654-114 ;

- Arrêté du 7 mai 2008 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1er avril 2008 au 31 mars 2009 (JORF du 21 mai 2008) ;

- Arrêté du 7 mai 2008 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour les ventes directes pour la période du 1er avril 2008 au 31 mars 2009 (JORF du 21 mai 2008) ;

Introduction

Rappel des dispositions réglementaires applicables au titre de la campagne 2008/2009

Les modalités de redistribution des quotas pour la campagne laitière 2008/2009 sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 mai 2008 (JORF du 21 mai 2008) relatif à l'attribution quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1er avril 2008 au 31 mars 2009, dit « arrêté de redistribution livraisons, »

Les dispositions réglementaires relatives à cette redistribution figurent en annexe 1 de la présente circulaire.

Principales modifications apportées pour la campagne 2008/2009

L'accord de Luxembourg de 2003 prévoyait une hausse de 0,5% du quota national pour la campagne 2006-2007, ainsi que pour les deux campagnes suivantes, à savoir 2007/2008 et 2008/2009. Pour la campagne 2008/2009, une hausse complémentaire de 2 % a été décidée au niveau européen pour préparer la sortie du régime des quotas prévue en 2015.

La redistribution de la hausse de 2,5 % pour la campagne 2008/2009 fera l'objet d'une mutualisation régionale en complément des 20% des quotas libérés par les aides à la cessation d'activité laitière (ACAL) financées sur fonds nationaux au cours de la campagne 2007/2008.

Le volume ainsi mutualisé (plus de 600 000 tonnes) est le plus important depuis la mise en place d'une telle démarche. Sa mise en œuvre constitue l'innovation majeure de la campagne 2008/2009. Elle nécessite un important travail de coordination au niveau régional. Le préfet de région, en pratique le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (DRAF), est chargé de coordonner la mise en œuvre de ce dispositif avec le préfet de chaque département, en pratique la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

Les modalités de redistribution de ces volumes, décrites notamment à l'article 2 de « l'arrêté de redistribution livraisons » doivent permettre à chaque région d'orienter la redistribution en fonction de ses spécificités, dans le double objectif de :

- rééquilibrer les attributions aux jeunes agriculteurs dans les régions où les disparités départementales sont importantes
- consolider les quotas des producteurs dynamiques dans les régions fortement sous-réalisatrices, où l'enjeu est de maintenir des bassins de collecte et des outils de transformation.

En ce qui concerne l'attribution de quotas sur le fondement de critères départementaux, « l'arrêté de redistribution livraisons » reconduit l'économie générale du dispositif antérieur.

Cette circulaire ne concerne que le dispositif relatif à l'activité de livraisons. Concernant les ventes directes, le dispositif est inchangé. Les volumes liés à l'augmentation du quota national de 2,5 % sont ajoutés aux volumes mutualisés entre les départements (20 % des quantités libérées).

1. Origine des quantités mises en réserve

1.1. Les quantités mutualisées au niveau régional

1.1.1. Les quantités disponibles au niveau régional

Ces quantités, visées à l'article 2-I de l'arrêté de « redistribution livraisons », correspondent :

- à l'augmentation du quota national de 2,5 %, répartie entre chaque région en fonction du poids de leurs quotas dans le quota national
- à 20 % des quotas libérés grâce au financement des aides à la cessation d'activité laitière (ACAL) sur fonds nationaux , réparties entre les régions. La répartition se fait par reversement à la réserve nationale de 20 % des quotas libérés par les ACAL financées sur fonds nationaux en 2007/2008 et libérées dans l'ensemble des départements de la région.

1.1.2. Notification de la dotation par le directeur de l'Office de l'élevage

Le directeur de l'Office de l'élevage, en qualité de gestionnaire de la réserve nationale, notifie à chaque DRAF le volume disponible pour la mutualisation régionale. Cette notification doit intervenir dans un délai compatible avec les dates limites visées par l'arrêté de « redistribution livraisons ».

Une copie de cette notification est adressée au bureau du lait et des industries laitières (BLIL) de la DGPEI et à chaque DDAF.

Dans le cas où un département déciderait de se rattacher à une autre région administrative que celle dont il relève, les quotas correspondant seraient additionnés à ceux disponibles dans la région d'accueil. Il est nécessaire, dans ce cas, que la DRAF et la DDAF concernées contactent la division des quotas laitiers de l'office de l'élevage pour connaître le volume d'attributions disponibles. L'office de l'élevage notifiera à l'ensemble constitué de la région et du département le volume de quotas à attribuer. Inversement, la région de départ se verra notifier un quota diminué en conséquence.

1.2. Les quantités disponibles au niveau départemental

Les quantités disponibles pour attribution sur le fondement de priorités départementales ont quatre origines, précisées à l'article 2 de l'arrêté de campagne du 23 avril 2008 :

- les quantités prélevées en application des articles D. 654-101 à D. 654-113 du code rural, à l'occasion des transferts fonciers ;
- les quantités libérés au 1er avril suite à l'application de l'arrêté du 30 juillet 2007 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantité de référence pour la campagne 2007/2008. Ces volumes correspondent à :
  - la totalité des quantités libérées financées sur fonds nationaux déduction faite des quantités mutualisées à hauteur de 20% ;
  - la totalité des quantités libérées financées sur fonds en provenance des collectivités territoriales et/ou de l'interprofession ;
  - l'excédent de quantités libérées visées à l'article 4-VI de l'arrêté précité.
- les quantités libérées à la suite de cessations spontanées déclarées au 1er avril 2008 et antérieurement, telles que déterminées par l'Office de l'élevage, en fonction des suites données aux demandes de reprises de l'activité laitière, déposées par les producteurs concernés, et déduction faite d'une provision de précaution pour les éventuelles reprises ;
- les quantités prélevées dans les conditions prévues par l'article D. 654-81 du code rural, disponibles (décision de prélèvement sur la campagne n'ayant pas fait l'objet d'un recours ou décision de rejets de recours sur la campagne précédente).

L'ensemble de ces quantités constitue le volume disponible pour attribution au niveau départemental.

2. Définition des catégories de producteurs éligibles

Il appartient aux DDAF, quel que soit le caractère départemental ou régional des disponibilités et quel que soit le niveau du quota détenu par le demandeur, de s'assurer que la redistribution se fasse au profit de producteurs « d'avenir » présentant des perspectives durables dans la production laitière. Toutefois, dans le cadre d'une redistribution linéaire à tous les producteurs en application de l'article 2-IV, les critères ci-dessous ne seront pas applicables.

L'article 1er de l'arrêté fixe en conséquence deux critères de « filtre » pour exclure les autres producteurs.

a) la nécessité d'une utilisation du quota supérieure à 95% en moyenne sur les deux campagnes 2005/2006 et 2006/2007. Les livraisons de la campagne 2007/2008 étant très atypiques, il a été jugé opportun de ne pas retenir ces données pour analyser la situation des exploitations.

Le taux d'utilisation pris en compte sera le taux moyen égal à la somme des livraisons corrigées de la matière grasse des campagnes 2005/2006 et 2006/2007, rapporté à la somme des quotas pour la livraison, avant, le cas échéant, ajustement temporaire avec la vente directe et hors allocations provisoires, sur ces deux campagnes.

Ce taux d'utilisation ne prend pas en compte les allocations provisoires. Ainsi, un producteur disposant d'un quota de 100 000 litres. et d'un taux d'allocations provisoires de 10%, soit une production maximale de 110 000 litres, et

produisant en moyenne 95 000 litres, soit 95 % de son quota, serait éligible, alors qu'il produit 15 000 litres (14 %) de moins que sa production maximale potentielle[1].

Ce critère ne s'applique pas pour les producteurs installés en 2007/2008 ou 2008/2009. Il conviendra alors d'étudier en CDOA la solidité et la viabilité du projet du producteur en question pour que ce nouvel installé puisse bénéficier d'une attribution supplémentaire de quotas.

En outre, une dérogation par le préfet à ce critère est possible, sur proposition de la CDOA, dans les deux cas suivants :

- pour cas de force majeure ayant entraîné une réduction significative de la production au cours d'une campagne. La notion de force majeure est restrictive ; l'évènement constitutif de force majeure doit présenter trois caractéristiques : extériorité par rapport à la personne qui l'invoque ; imprévisibilité quant à sa survenance ; irrésistibilité quant à ses effets. Il devra, en tout état de cause, s'agir de dérogations sur des demandes individuelles, appréciées au cas par cas ; plusieurs dossiers pourront toutefois bénéficier d'une dérogation pour une même cause si celle-ci est généralisée, par exemple une sécheresse.
- pour les producteurs jeunes installés, il pourra ne pas être tenu compte de la première campagne complète suivant leur installation

Dans les cas de changement de forme juridique entre la période de référence (2005/2006, 2006/2007) et la campagne d'attribution (2008/2009), il conviendra de retenir les données concernant l'ancienne forme juridique si il y a continuité d'exploitation.

b) Le respect des normes communautaires obligatoires en matière de gestion des effluents

Les producteurs installés en zone vulnérable doivent respecter les normes communautaires obligatoires en matière de gestion des effluents. Pour ce qui concerne les capacités de stockage des effluents d'élevage et le respect des périodes d'interdiction des épandages, à défaut de disposer des capacités suffisantes, ils doivent pouvoir montrer qu'ils se sont engagés à réaliser la mise aux normes de leur exploitation et donc pouvoir fournir la décision attributive d'aide PMPOA. Cette décision reste opposable dès lors que les délais accordés pour effectuer les travaux ne sont pas échus. A noter le cas particulier des éleveurs qui se sont engagés dans la procédure de désaffectation des bâtiments et qui peuvent bénéficier de délais. Dans ce cas, l'exploitant a complété une attestation (procédure C9 du PMPOA 2). Ce critère d'accès ne s'applique pas aux cas des jeunes agriculteurs installés avec les aides nationales qui bénéficient d'un délai de grâce de trois ou cinq ans en fonction de la date de recevabilité de leur décision DJA (RJA). De même, les exploitants dont l'exploitation est située dans une commune nouvellement classée au titre des Zones Vulnérables bénéficient d'un délai de trois ans à compter de la date de parution de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'action.

Les producteurs installés en zone vulnérable doivent respecter les mesures fixées par les programmes d'action définies par l'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Il reste en outre nécessaire (*cf.* article 5 de l'arrêté) de prendre systématiquement en compte, dans les départements où des zones d'excédent structurel d'azote ont été définies en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, pour les producteurs demandeurs d'une attribution :

- l'azote produit par les exploitations ;
- le respect par le demandeur des articles L. 512-1et L. 512-8 du code l'environnement.

L'attribution de quotas supplémentaires aux agriculteurs qui exploitent des terres situées dans les bassins versants [2] où des mesures de limitation des apports azotés d'un programme d'action en vue de la restauration de la qualité des eaux ont été rendues obligatoires au titre du décret 2007-1281du 29 août 2007, ne doit pas avoir pour conséquence une augmentation de la quantité d'azote. Ainsi, ces attributions sont autorisées sous réserve que l'éleveur bénéficiaire respecte sur ces terres situées dans ces bassins versants, au préalable à l'attribution et suite à cette attribution, les limitations des apports d'azote de toutes origines fixées par ces arrêtés:

[1] A l'inverse, un producteur disposant d'un quota de 100.000 l. et d'un taux d'allocations provisoires de 2%, soit une production maximale de 102.000 l., et produisant en moyenne 94.000 l., soit 94% de son quota, ne sera pas éligible, alors qu'il n'aura produit que 8.000 l. (8%) de moins que sa production maximale potentielle.

[2] L'Arguenon, le Bizien, le Gouessant, le Guindy, l'Ic, l'Urne, les Echelles, l'AberWrac'h et l'Horn.

– 160 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de surface agricole utile (SAU) situé sur le bassin versant en moyenne et par an pour chaque exploitation de polyculture élevage bovin caractérisée:

* en élevage bovin spécialisé, par une surface fourragère d'au moins 65% de la SAU totale de l'exploitation;

* en élevage mixte de bovins associés à d'autres espèces animales, par une surface fourragère d'au moins 50% de la SAU totale de l'exploitation et soit une part de surface enherbée d'au moins 40% de la surface fourragère, soit une part d'azote produit par d'autres espèces animales au plus égale à celui produit par les bovins, à l'exception de la quantité produite par les ateliers spécialisés de veau de boucherie.

– 140 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de SAU situé sur le bassin versant en moyenne et par an pour toutes les autres exploitations.

La limitation des apports azotés de toutes origines est portée, pour les surfaces en légumes, à la valeur de 170kg d'azote en moyenne par hectare de légumes et par an. (cf circulaire DGFAR C2008-50007 du 20 février 2008 note 5).

Les éleveurs situés hors zone vulnérable doivent respecter les exigences réglementaires imposées soit par le règlement sanitaire départemental (RSD) soit par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les délais PMPOA décrits pour les éleveurs dont l'exploitation est située en Zone Vulnérable s'appliquent également.

2.1. Règles de gestion et catégories de producteurs éligibles dans le cadre de la mutualisation régionale

Dans la perspective de la sortie du régime actuel de quotas, l'objectif premier de la mutualisation régionale est de permettre dans les zones fortement sous-réalisatrices de conforter les producteurs ayant la capacité de produire pour maintenir des bassins de collecte et des outils de transformation. La mutualisation régionale doit de plus permettre une harmonisation des politiques départementales d'installation.

2.1.1. Définition des règles de gestion et des producteurs éligibles

L'arrêté de redistribution « livraisons » offre différentes options aux régions qui peuvent :

① procéder à une attribution linéaire à tous les producteurs de la région dans la limite de 2,5 % de leur quota.(aticle2-IV)

➔ Le préfet de région doit déterminer avant le 30 juin 2008 si une telle redistribution sera mise en œuvre. Ce choix doit en effet intervenir suffisamment tôt afin que dans les régions ayant opté pour cette redistribution, tous les producteurs n'aient pas à déposer une demande. En effet, seuls les producteurs « ciblés » pour la redistribution régionale, ou concernés par la redistribution départementale devront déposer une demande avant le 31 août 2008.

➔ Ces attributions seront réalisées de manière automatique par l'office de l'élevage sans demande de la part du producteur dès que le pourcentage sera fixé au niveau régional (maximum 2,5 %).

Il appartient à chaque département d'informer les producteurs par les moyens qu'il juge appropriés, que cette attribution supplémentaire de 2,5% de leur quota ne les exonère pas du respect des normes communautaires obligatoires en matière de gestion des effluents en vigueur dans leur département.

② cibler les attributions linéaires sur les seuls producteurs ayant un taux de réalisation du quota supérieur ou égal à 100 %. L'objectif est, notamment dans les régions fortement sous-réalisatrices, de pouvoir consolider les quotas des producteurs ayant bénéficié d'allocations provisoires importantes au cours des dernières années et étant en capacité de les produire, en leur attribuant plus que 2,5 % de leur quota.

➔ ces producteurs devront remplir les conditions prévues à l'article 1, et devront notamment déposer une demande d'attribution.

➔Le taux de réalisation de 100 % du quota devra être constaté sur l'une ou l'autre des campagnes 2005/2006 ou 2006/2007, et non en moyenne sur les deux campagnes.
Le taux d'utilisation est calculé sur la base des livraisons corrigées de la matière grasse et du quota, avant, le cas échéant, ajustement temporaire avec la vente directe et hors allocations provisoires, pour l'une ou l'autre des deux campagnes.
Pour les producteurs jeunes installés en 2005/2006, 2006/2007 ou 2007/2008, le Préfet pourra, sur proposition de la CDOA, déroger à cette règle en fonction de la solidité et la viabilité du projet du producteur en question pour que ce nouvel installé puisse bénéficier du pourcentage de quota supplémentaire.

Dans les cas de changement de forme juridique entre la période de référence (2005/2006, 2006/2007) et la campagne d'attribution (2008/2009), il conviendra de retenir les données concernant l'ancienne forme juridique si il y a continuité d'exploitation.

➔ L'attribution correspond à un pourcentage du quota qui sera déterminé au niveau régional au plus tard le 30 septembre 2008, en fonction du volume disponible et des demandeurs éligibles.

③-procéder à un rééquilibrage des politiques départementales d'installation.
Il s'agit d'attribuer un volume de quota aux producteurs jeunes agriculteurs installés qui disposent d'un quota inférieur à la moyenne régionale figurant à l'annexe 6. Ces producteurs doivent s'être installés postérieurement à la campagne 2003/2004 et répondre aux conditions posées par les articles R. 343-4 et R. 343-5 du code rural, qu'ils aient ou non bénéficié des aides mentionnées à ces articles.
Dans le cas d'un associé de GAEC, le quota à comparer avec la moyenne régionale est le quota de cet associé demandeur.

Ces options peuvent se combiner avec cependant quelques contraintes mais la combinaison qui sera retenue dans chaque région devra l'être pour sa simplicité et son efficacité :

	OPTIONS RETENUES		
	①Attribution linéaire à tous les producteurs	②Attribution linéaire aux producteurs ayant un taux de réalisation du quota >= 100 %	③Jeunes Agriculteurs
Combinaison 1	2,5 %	A priori option à ne pas envisager car le reliquat du volume disponible (20 % des ACAL) ne permettrait pas de cibler efficacement ces producteurs	Option à privilégier en sus de ①
Combinaison 2	Entre 0 et 2,5 %	La région doit veiller à fixer le pourcentage d'attribution linéaire à tous les producteurs à un niveau tel que le reliquat permette d'attribuer aux producteurs ayant un taux de réalisation du quota d'au moins 100% un pourcentage complémentaire conséquent en évitant le saupoudrage	Veiller à ne pas oublier cette catégorie
Combinaison 3		Option à privilégier dans les régions sous-réalisatrices où le besoin de consolider les producteurs ayant un taux de réalisation du quotas d'au moins 100 % est important.	Veiller à ne pas oublier cette catégorie

2.1.2. La coordination régionale

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (DRAF), sous l'autorité du préfet de région, est chargé de coordonner la mise en oeuvre de ce dispositif avec les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt (DDAF), sous l'autorité de leur préfet de département.
A ce stade, l'organisation des consultations au niveau régional est laissée aux préfets de régions qui pourront notamment dans les régions où cet enjeu est important s'appuyer sur des structures existantes (CRIEL, COREAM…) en veillant à associer toutes les organisations professionnelles représentatives.
Avant le 30 juin 2008, les options retenues devront être déterminées par le Préfet de région. En cas d'attribution linéaire à tous les producteurs de la région, ceux-ci devront être informés du pourcentage de quota qui leur sera attribué. En cas d'attribution linéaire ciblée aux producteurs ayant un taux de réalisation du quota supérieur ou égal à 100 %, ceux-ci devront être informés de la nécessité de déposer une demande auprès de la DDAF avant le 31 août 2008 pour bénéficier d'un pourcentage de quota supplémentaire (d'au moins 2 ,5 %). Ce pourcentage devra être déterminé avant le 30 septembre 2008.
La communication de ces informations aux producteurs se fera par le Préfet de région avant le 30 juin 2008, avec les moyens les plus appropriés (courriers individuels, communiqué de presse…).
Par ailleurs, le Préfet de région, devra s'assurer du respect des critères d'attribution par la CDOA. Les préfets de départements, en accord avec le préfet de région devront alors, dans le cadre du contrôle restreint qu'ils exercent sur ces propositions, rappeler à la CDOA la nécessité de se conformer aux critères retenus dans l'arrêté et éventuellement précisés lors de la concertation régionale.

Après s'être assuré que l'enveloppe régionale n'est pas dépassée, il devra transmettre ces listes, accompagnées de l'avis des CDOA, pour l'ensemble des départements, avant le 31 octobre 2008 à l'Office de l'élevage. Les DDAF s'assureront, de leur côté, que les propositions transmises à l'Office de l'élevage via LEONIDAF sont conformes à celles constituant la liste transmise par le préfet de région.

2.1.3. Un département peut demander à participer à la mutualisation avec une région limitrophe

La CDOA d'un département peut demander à participer à la mutualisation avec une autre région administrative (article 2-I). Cette possibilité vise à prendre en compte la réalité économique de certains bassins de collecte.

Deux conditions sont mises à ce rattachement :

- la région de rattachement doit être limitrophe ;
- cette demande doit recueillir l'accord de la majorité des CDOA de la région d'accueil

Cette mutualisation optionnelle doit être encouragée, notamment dans les régions présentant des similitudes fortes entre départements. Elle permet une harmonisation accélérée des conditions de production. Elle n'a été pour l'instant mise en œuvre que dans la région Poitou-Charentes, à laquelle s'est rattachée la Vendée et la Haute-Vienne.

2.1.4. Une mutualisation régionale optionnelle plus poussée est en outre possible

L'article 3- III prévoit, en outre, la possibilité de mutualiser, selon la même procédure, tout ou partie des quotas attribués sur le fondement de priorités départementales harmonisées au niveau régional. Cette procédure se fait sous la coordination de la DRAF.

La CDOA d'un département peut également demander à participer à cette mutualisation avec une région limitrophe.

2.2. Les producteurs éligibles sur le fondement de critères départementaux

Les producteurs éligibles sur le fondement des critères retenus pour la mutualisation régionale peuvent aussi être attributaires de quotas sur le fondement des critères départementaux. L'éligibilité d'un dossier dans le cadre de la mutualisation (article 2) ne compromet pas son éligibilité aux redistributions effectuées dans l'article 3. Les deux procédures sont au contraire complémentaires : ainsi, un jeune agriculteur peut par exemple se voir attribuer un volume de quota identique pour tous les départements dans le cadre de la mutualisation régionale, puis un quota différent dans le cadre des attributions de l'article 3, en fonction de la politique d'installation de chaque département.
La mutualisation régionale constitue, en quelque sorte, un « premier étage » d'attribution; il appartient ensuite aux départements de compléter ces attributions « de base » en fonction de leur propre politique, inscrite dans leur PAD.

L'attribution de quotas supplémentaires sur le fondement de critères départementaux doit se juger dans le cadre départemental. Il ne saurait dépendre de l'affiliation du producteur à telle ou telle laiterie. Il convient d'insister sur le fait que ***la pratique du « retour à la laiterie » ou de « gestion par laiterie » est non seulement dépourvue de fondement juridique, mais encore susceptible d'un recours contentieux*** si une telle pratique était prouvée par un producteur évincé de la redistribution malgré un dossier éligible.

2.2.1. Définition des catégories de producteurs éligibles

Trois catégories de producteurs sont éligibles à la redistribution en fonction de priorités départementales, sur le fondement des critères retenus par le préfet pour ces attributions, à l'instar des années précédentes.

Il convient d'assurer une répartition équilibrée d'attributions entre ces trois catégories de bénéficiaires. Les propositions d'attribution doivent être effectuées en fonction de la politique de redistribution de la CDOA ; elles doivent toutefois respecter un équilibre entre les catégories, soit en fonction de leur importance dans le département, soit en fonction des demandes. ***Le préfet veillera là encore à ce qu'aucune des catégories ne soit exclue de la redistribution***.

2.2.1.1 Les jeunes agriculteurs s'installant ou installés postérieurement à la campagne 2003-2004

Il s'agit de producteurs jeunes agriculteurs installés postérieurement à la campagne 2003-2004qui doivent répondre aux conditions posées par les articles R. 343-4 et R. 343-5 du code rural, qu'ils aient ou non bénéficié des aides mentionnées à ces articles.

2.2.1.2. Les producteurs dont l'exploitation dispose d'un quota inférieur à la moyenne départementale

Cette catégorie de producteurs éligibles, au titre de la réserve départementale, a été ajoutée en 2002 pour tenir compte de la recommandation du CSO en date du 8 janvier 2002 (*cf.* annexe 7).

Les exploitations dont le quota individuel se situe en-dessous de la moyenne départementale sont donc éligibles au titre de cette catégorie. Ces attributions doivent être précisées dans le cadre de la politique de redistribution de la CDOA.

Dans le cas d'un associé de GAEC, le quota à comparer avec la moyenne départementale est le quota de cet associé demandeur.

L'annexe 6 de la présente circulaire présente le tableau récapitulatif des moyennes départementales et régionales par producteur pour la campagne 2007/2008.

2.2.1.3. Les producteurs pour lesquels l'attribution d'un quota supplémentaire permet de contribuer à la rentabilité de leur exploitation

Cette catégorie de producteurs doit être définie dans chaque département à l'aide d'au moins deux des critères visés à l'article 3 de l'arrêté de redistribution « livraisons » , sans notion d'ordre de priorité entre ces critères.

Il est possible de définir ces catégories dans le cadre d'une démarche régionale concertée.

Ces critères sont identiques à ceux de la campagne dernière. Cette stabilité vise à privilégier la continuité et à ne pas surcharger le travail des CDOA, alors que la priorité doit être donnée à l'identification des producteurs d'avenir.

Les critères 3 (attribution des aides publiques à l'installation), 4 (preneurs évincés), 8 (redressement pour les exploitations dont la pérennité a été démontrée) n'appellent pas de commentaires particuliers.

Les critères 1 (capacité professionnelle), 2 (âge maximum), 5 (zonage de l'exploitation), 6 (produits bénéficiant d'une AOC ou d'autres signes de qualité), 7 (nombre d'UTH), 9 (niveau de quota), 10 (adhésion par le producteur à la charte de bonnes pratiques d'élevage) et 11 (dépôt par le producteur d'une DIE dans le cadre du PMPOA II) peuvent être utilisés de la manière suivante :

Critère (1) : capacité professionnelle

La capacité professionnelle visée à l'article R. 343-4 du code rural est définie par l'obtention, pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou au brevet professionnel agricole (BPA) et, pour ceux nés à compter du 1er janvier 1971, d'un diplôme ou titre homologué d'un niveau égal ou supérieur au brevet de technicien agricole (BTA) procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole et par la réalisation du « stage d'application de 6 mois » ou d'un plan de professionnalisation personnalisé.

Critère (2) : âge maximum

La condition d'âge maximum visée à l'article R. 343-4 du code rural est fixée à 40 ans au plus, à la date de l'installation (cf. décret n° 2001-925 du 3 octobre 2001 venant modifier l'article R. 343-4 1° du code rural) pour les jeunes agriculteurs. Cette conditions d'âge maximum est fixée à 60 ans par l'arrêté de redistribution pour les autres producteurs.

Critère (5) : zonage de l'exploitation

Le siège de l'exploitation du bénéficiaire doit se trouver :

- dans une zone définie par le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié ;

Ce règlement a reconstruit le cadre communautaire pour le développement rural, devenu le deuxième pilier de la politique agricole commune. Il rassemble sous un même texte l'ensemble des dispositions relevant précédemment de règlements différents : mesures d'accompagnement de la PAC, anciens objectifs 5 a et 5 b.

- ou dans une zone rurale concernée par l'objectif n° 2, telle que définie par la décision de la Commission du 7 mars 2000 établissant la liste des zones concernées par l'objectif n° 2 des fonds structurels pour la période 2000 à 2006 en France, visées par le règlement n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les fonds structurels.

Par ailleurs, il est possible de mettre en œuvre, dans les zones soumises à des contraintes environnementales spécifiques, telles que le marais poitevin, une politique de redistribution des droits à produire adaptée.

Critère (6) : produits bénéficiant des modes de valorisation prévus à l'article L 640-2 du code rural

Ce critère permet la prise en compte des efforts consentis par les producteurs engagés dans une des démarches suivantes :

- signes d'identification de la qualité et de l'origine : appellation d'origine, indication géographique protégée, spécialité traditionnelle garantie; label rouge ; agriculture biologique
- démarche de certification des produits

Ces producteurs peuvent être répertoriés, à l'aide notamment :

- des registres de l'INAO, pour les producteurs ayant fait l'objet d'une déclaration d'aptitude ou d'une habilitation en AOC ;
- des registres de la DDAF, s'agissant de producteurs ayant souscrit un contrat auprès d'un organisme certificateur pour la production de lait biologique ;
- de tout autre élément d'attestation pouvant être délivré par la laiterie à laquelle le producteur livre son lait.

Les démarches privées d'entreprises (assurance qualité …) n'entrent pas strictement dans le champ de l'arrêté.

Critère (7) : nombre d'Unités de Travail Humain

La prise en compte des Unités de Travail Humain (UTH) concerne l'emploi salarié et l'emploi non salarié.

Pour les emplois salariés, le caractère pérenne sera vérifié lors de la prise en compte de ce critère, notamment en demandant la déclaration annuelle des salaires de l'exploitant.

Il pourra être retenu de ne pas comptabiliser les emplois à durée déterminée, pour lesquels il n'y a pas d'assurance sur le maintien de l'emploi pour une durée qui soit *a minima* celle de la campagne en cours.

Pour les emplois non salariés, le caractère effectif de l'affectation à l'activité laitière des personnes travaillant sur l'exploitation sera vérifié.

Pour la comptabilisation du nombre d'UTH, la démarche décrite dans l'annexe 5 de la note de service DGFAR/MER/SDEA N2003-5019 du 23 septembre 2003 concernant le plafond d'investissement éligible à une aide dans les exploitations agricoles pourra être utilisée.

Critère (9) : niveau du quota dont dispose l'exploitation du demandeur avant attribution

L'arrêté de redistribution précise que la dimension économique globale de l'exploitation sera prise en compte, en utilisant notamment les équivalences entre productions, telles qu'elles figurent dans les PAD.

Cette disposition doit permettre d'apprécier de manière objective la situation de l'exploitation du demandeur, lorsque celle-ci n'est pas spécialisée en production laitière, de manière à mieux hiérarchiser les producteurs susceptibles de bénéficier de la redistribution en fonction de leurs besoins réels, ainsi que des ressources dégagées par plusieurs ateliers de production.

Critère (10) : l'adhésion des producteurs à la charte des bonnes pratiques d'élevage

Il s'agit de privilégier la redistribution de quotas au profit de producteurs qui se sont engagés dans des démarches de progrès, notamment matérialisées par la charte des bonnes pratiques d'élevage (CBPE).

Il convient de rappeler que l'adhésion à la charte n'emporte pas un respect systématique des directives liées à la conditionnalité des aides appliquées depuis 2005. Cette adhésion n'exonère pas non plus les producteurs des contrôles qui seront opérés à ce titre. Pour autant, le producteur ayant adhéré à la CBPE indique via cette adhésion sa volonté de respecter des règles minimales ; il convient de soutenir cette démarche, à laquelle l'Etat a apporté son soutien, au moyen d'attributions supplémentaires.

Critère (11) : le dépôt par les producteurs, au guichet unique mis en place dans le département du siège de l'exploitation, d'un dossier de travaux pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

L'objectif de ce critère est d'orienter dans des délais assez courts la redistribution en faveur de catégories de producteurs engagés définitivement et de manière sûre dans des démarches de mise en conformité de leur outil de production ; l'attribution de quota supplémentaire permet de conforter leur revenu, et, de ce fait, de mieux supporter le coût de la mise aux normes.

2.2.2. Attribution aux producteurs soumis au prélèvement après transfert foncier

Cette pratique dite du « retour au cessionnaire » doit être strictement encadrée dans la pratique comme elle l'est dans l'arrêté. Elle ne doit pas revêtir de caractère systématique. Les modalités de sa mise en œuvre ne doivent être ni automatiques ni simplifiées.

Une telle décision doit en conséquence être prise au cas par cas au bénéfice des producteurs soumis au prélèvement, en application des articles D. 654-101 à D. 654-113 du code rural. Cette décision doit faire l'objet d'une autorisation par le préfet, après avis motivé de la CDOA.

Les producteurs demandeurs doivent déposer une demande d'attribution de quotas supplémentaires, comme les autres demandeurs et conformément aux dispositions de l'arrêté de redistribution « livraisons ».

En ce qui concerne les cas de dissolution de GAEC ou de retrait de l'un de ses associés, la pérennité de la structure devra être prise en compte pour juger de cette attribution, après examen attentif de la CDOA.

3. Définition du plancher et des plafonds d'attribution

Les planchers et plafonds décrits ci-dessous ne concernent pas les attributions prévues à l'article 2.

3.1. Plancher d'attribution de 5.000 litres

Le quota attribué à un demandeur dans le cadre de l'article 3 de l'arrêté de redistribution « livraisons » ne peut être inférieur à 5.000 litres, afin d'éviter le saupoudrage dans la redistribution. Le respect de ce plancher sera vérifié par l'Office de l'élevage.

Ce seuil minimum d'attribution peut être majoré sur proposition de la CDOA ; il ne pourra être minoré, à l'exception des trois cas suivants :

- lorsque dans le cadre d'une réattribution de quotas, l'attribution est inférieure à 5.000 litres ;
- lorsque le producteur susceptible de bénéficier d'une attribution supplémentaire dispose avant attribution, d'un niveau de quotas qui, au regard des objectifs du projet agricole départemental, conduit à lui attribuer une quantité inférieure à 5.000 litres.
- lorsque le producteur se situe dans une zone AOC et que la valorisation de son produit justifie une moindre attribution au regard de producteurs dont le lait est transformé en produits sans valorisation spécifique.[1]

Il convient d'appliquer de manière restrictive ces exceptions, afin que l'objectif de remontée des seuils et de limitation du saupoudrage des quotas soit respecté.

3.2. Plafonds d'attribution

Des plafonds d'attribution doivent être appliqués à toutes les catégories de producteurs éligibles (article 3 de l'arrêté). Ils ne doivent pas excéder le volume nécessaire à l'amélioration de la structure de l'exploitation du bénéficiaire. L'ensemble des productions agricoles de l'exploitation du producteur sera pris en compte à cet effet, notamment au moyen des équivalences entre productions. Ces plafonds seront déterminés dans chaque département, soit au niveau local, soit dans le cadre d'une démarche régionale concertée, à partir d'un ou plusieurs des critères suivants :

- références régionales en matière de revenu (Excédent Brut d'Exploitation ou Revenu disponible, par exemple) par rapport au revenu de référence défini à l'article R. 344-6 du code rural ;
- part de l'activité laitière dans le revenu de l'exploitation ;

Ces deux critères sont déterminés à l'aide des données issues du Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA) ou, le cas échéant, des études de groupes réalisées dans le cadre des observatoires des chambres d'agriculture.

- conséquences de l'activité sur l'environnement ;

Ce critère peut concerner des élevages dont la situation, ou la taille du cheptel est incompatible avec le respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement. Il peut être défini notamment par la prise en compte des zones vulnérables visées à l'article 1er du décret 2001-34 du 10 janvier 2001 ainsi que des zones d'excédent structurel liées aux

[1] Au cas particulier de la redistribution de la réserve départementale pour la vente directe, il sera possible, lorsque cette dernière se révèlera d'un niveau trop faible, de réduire la proposition d'attribution minimale, sans pour autant que cette dernière puisse être inférieure à 2.000 litres.

élevages, délimitées en application de l'article 3 de ce même décret, le cas échéant, en référence à la réglementation nationale applicable aux installations classées.

- nombre d'UTH sur l'exploitation, incluant l'emploi salarié et l'emploi non salarié ;

4. Procédure de redistribution

4.1. Dépôt des demandes des producteurs

4.1.1. Établissement des demandes des producteurs

Les modalités décrites ci-dessous ne concernent pas les producteurs qui bénéficieraient d'une attribution de quota au titre de l'article 2-IV de l'arrêté de redistribution « livraisons ».

La DDAF informe les producteurs par tous moyens appropriés de la parution des arrêtés de redistribution pour la campagne 2008/2009 ainsi que des conditions d'établissement et d'éligibilité des demandes, notamment selon les décisions prises au niveau régional avant le 30 juin 2008.

Le producteur adresse sa demande par courrier au préfet du département du siège de son exploitation, avant une date limite fixée par le préfet, mais qui ne doit pas excéder le 31 août 2008 (article 1 de l'arrêté).

Seuls les producteurs « ciblés » pour la redistribution régionale, ou concernés par la redistribution départementale devront déposer une demande.

4.1.2. Instruction des demandes des producteurs

Pour l'ensemble des demandes, quelle que soit l'origine départementale ou régionale de la disponibilité, devront être vérifiés le respect des critères (article 1 de l'arrêté de redistribution « livraisons ») :

- de l'utilisation de 95% en moyenne du quota sur les campagnes 2005/2006 et 2006/2007 ;
- du respect au regard des conditions de mise aux normes.

Ces informations doivent être fournies au moment du dépôt du dossier. Les données concernant les livraisons peuvent être fournies directement par les acheteurs aux DDAF sous forme de fichiers informatiques.

En outre, pour les départements devant mettre en œuvre les dispositions relatives aux zones d'excédent structurel d'azote, devront être préalablement vérifiés :

- le taux de chargement ;
- la matérialisation des engagements à prendre par les producteurs demandeurs, au travers de la signature du modèle d'engagement figurant en annexe 9 de la présente circulaire.

L'ensemble des propositions d'attribution de quotas supplémentaires doit être soumis à l'avis de la CDOA. La présence au sein de cette instance d'au moins un professionnel de la production laitière est indispensable. A défaut, un représentant de ce secteur sera associé à titre d'expert aux travaux de la CDOA.

Il est possible d'organiser les travaux préparatoires de la CDOA dans une section ou un groupe de travail spécialisé lait, au sein duquel seront représentés les acteurs locaux de la filière laitière et les organisations syndicales habilitées, de manière à étudier préalablement les dossiers qui y seront présentés.

4.1.2.1. Cas des demandes formulées dans le cadre de la mutualisation régionale

Il convient de s'assurer du respect des conditions requises pour l'éligibilité des producteurs.
Pour les jeunes agriculteurs, il est nécessaire de connaître :

- la date d'installation ;
- le quota dont l'exploitation (ou l'associé demandeur dans un GAEC) dispose ;
- le respect des conditions fixées par les articles R. 343-4 et R. 343-5 du code rural.

Pour les producteurs ayant un taux de réalisation du quota supérieur ou égal à 100 %, il est nécessaire de connaître :

- le quota dont l'exploitation (ou l'associé demandeur dans un GAEC) dispose ;
- le taux de réalisation du quota de la campagne 2005/2006 et/ou 2006/2007. Les données concernant les livraisons peuvent être fournies directement par les acheteurs aux DDAF sous forme de fichiers informatiques.

4.1.2.2. Cas des demandes formulées sur le fondement de critères départementaux

Pour les jeunes agriculteurs, il est nécessaire de connaître :

- la date d'installation ;
- le quota dont l'exploitation (ou l'associé demandeur dans un GAEC) dispose ;
- le respect des conditions fixées par les articles R. 343-4 et R. 343-5 du code rural.

Pour les jeunes agriculteurs s'installant avec des aides, il sera vérifié qu'ils ont engagé la constitution de leur dossier de demande d'aides publiques à l'installation. Si tel n'était pas le cas, la proposition les concernant devra être faite à titre provisoire ; elle ne pourra être prise en compte par l'Office de l'élevage qu'après confirmation auprès de la DDAF de cette installation (certificat de conformité de l'installation sert de justificatif).

Pour les producteurs disposant d'un quota inférieur à la moyenne départementale, il est nécessaire de connaître le quota dont l'exploitation, ou l'associé demandeur dans le cas d'un GAEC, dispose.

4.1.2.3.Attributions conditionnelles : cas général

Rappel des dispositions antérieures

La possibilité d'attribuer des quotas à titre conditionnel est mise en œuvre depuis la campagne 2000/2001, sous certaines conditions et pour répondre à des cas particuliers.

Ce dispositif, qui s'applique aux attributions au seul titre de l'article 3 de l'arrêté de redistribution « livraisons », a pour objectif de permettre la récupération des quotas supplémentaires attribués à un exploitant demandeur, en considération d'un engagement précis et préalable à l'attribution qui n'aurait pas été respecté.

Dans tous les cas, le demandeur bénéficiaire de quotas à titre conditionnel doit remplir les conditions de droit commun de la redistribution décrite *supra*, notamment les critères et plafonds prévus par l'article 4 de l'arrêté de redistribution « livraisons ».

Le champ des attributions conditionnelles s'applique :

- aux producteurs ayant pour objectif d'installer un jeune agriculteur bénéficiaire des aides publiques à l'installation sur leur exploitation ;
- à l'ensemble des producteurs éligibles, en contrepartie de l'engagement de ne pas accroître, par transfert foncier ultérieur, au-delà des seuils de redistribution définis par le PAD, le niveau des quotas en livraisons et/ou en ventes directes dont il dispose.

Engagement écrit du demandeur

L'article 7 de l'arrêté de redistribution "livraisons" dispose que les quotas attribués peuvent être alloués à titre conditionnel en cas d'engagement écrit et préalable du demandeur concernant soit :

a) L'installation d'un jeune agriculteur sur l'exploitation**,** afin de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs sur des exploitations économiquement et socialement viables.

Dans ce cas, les demandes d'attribution de quotas déposées par des producteurs en livraison ou en vente directe, motivant leur demande par un projet de transmission, à brève échéance, de l'exploitation à un jeune agriculteur seront privilégiées.

Cette disposition vise à faciliter notamment l'attribution de quotas supplémentaires à des exploitants en fin d'activité qui répondent aux critères d'âge fixés sous le c) de l'article 3 de l'arrêté de redistribution « livraisons », afin que leur exploitation puisse être reprise par un jeune agriculteur.

Le projet d'installation doit être engagé au moment de la demande et l'installation effective du jeune agriculteur doit intervenir avant le 31 mars 2010. Le demandeur doit joindre à sa demande, présentée dans les conditions du droit commun, un dossier présentant l'installation qu'il s'engage à réaliser (plan de développement de l'exploitation) et précisant le nom du jeune agriculteur qui sera cessionnaire en tant que primo installé de l'exploitation. Ce dossier sera signé par le demandeur et le candidat à la reprise.

b) L'absence de transfert foncier ultérieur ayant pour effet de porter le niveau de quotas du producteur au-delà des seuils de redistribution du PAD. Cette disposition vise à éviter le détournement de la redistribution par un demandeur bénéficiaire de quotas supplémentaires agrandissant son exploitation ultérieurement au-delà des seuils de redistribution prévus par le PAD.

Dans ce contexte, le demandeur et, le cas échéant, le candidat à la reprise, doivent s'engager à ne pas procéder à un transfert foncier avant le 31 mars 2011 ayant pour effet de porter le quota laitier de l'exploitation à un niveau qui, si cet agrandissement avait eu lieu avant la demande d'attribution de quotas supplémentaires, lui aurait interdit le bénéfice de la redistribution.

Les modèles d'engagement à utiliser pour instruire les demandes d'attributions conditionnelles figurent en annexe 3. En tout état de cause, ce ou ces engagements doivent être joints par le producteur et, le cas échéant, par le candidat à la reprise, à la demande de quotas supplémentaires et être soumis, en même temps que la demande, à l'avis de la CDOA.

Motivations d'abrogation de la décision d'attribution

Le caractère conditionnel de cette attribution doit être expressément mentionné dans la proposition préfectorale d'attribution soumise à l'avis de la CDOA et adressée au directeur de l'Office de l'élevage, ainsi que dans la notification de la décision d'attribution adressée par ce dernier à l'acheteur.

Le demandeur devra être informé que l'attribution éventuelle de quotas supplémentaires interviendra à titre conditionnel et que, à défaut de la réalisation du projet qu'il a soumis à la DDAF et à la CDOA, dans le délai prévu, ce quota est susceptible de lui être repris dès la campagne suivante.

Modalités d'abrogation de la décision d'attribution

En cas de non-respect, avéré et constaté par le préfet de manière contradictoire après avis de la CDOA, de cet engagement écrit dans le délai prévu, le directeur de l'Office de l'élevage, sur proposition du préfet après avis de la CDOA, pourra abroger la décision d'attribution et affecter la quantité en cause à la réserve nationale prévue à l'article 71 du règlement (CE) n°1234/2007.

La procédure devra respecter le principe du contradictoire et permettre au producteur de présenter ses arguments, dans les conditions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations[3].

4.1.2.4. Attributions conditionnelles : cas des producteurs dont le siège de l'exploitation est situé dans un département comportant une zone d'excédent structurel d'azote ou un des 9 bassins versants « en contentieux »

L'article 5 de l'arrêté de redistribution « livraisons » prévoit que le préfet conditionne l'attribution d'un quota supplémentaire à un producteur, au respect de deux critères, dans les départements ayant une zone d'excédent structurel (ZES) ou un des 9 bassins en contentieux (cf pages 6 de la présente circulaire). Ces dispositions visent à prendre en compte les contraintes environnementales, telles qu'elles figurent dans la réglementation communautaire et nationale.

Engagement écrit du bénéficiaire potentiel de l'attribution

L'article 5 prévoit des exigences pour les départements qui comprennent une ZES ou des exploitations dont les surfaces épandables sont situées en tout ou partie sur les 9 bassins versants où des mesures de limitation des apports azotés ont été prises (cf p.7 de la présente circulaire).

Le préfet doit ainsi prévoir pour tout ou partie du département, et en tout état de cause au moins dans la ZES, que le demandeur s'engage préalablement et par écrit à satisfaire à la condition suivante : la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage, après augmentation du cheptel laitier ne doit pas dépasser 170 kilogrammes d'azote par hectare de superficie épandable et par an.

Pour les exploitations dont les surfaces épandables sont situées en tout ou partie sur les bassins versants concernés, les limitations d'apports azotés prises en application du décret n°2007-1281 du 29 août 2007 sont précisées en page 7 de la présente circulaire.

Dans tous les cas, l'exploitation, après attribution du quota, doit être en conformité avec les articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement.

Ces deux conditions sont également applicables aux jeunes agriculteurs. Il n'est pas possible de déroger à la première (respect de la directive nitrates). En revanche, le préfet a la possibilité de prévoir que la condition de conformité aux articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement ne s'appliquera que dans un délai de 5 ans pour les jeunes qui

[3] « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. (…)* »

font l'objet d'une décision préfectorale d'octroi des aides à l'installation au plus tard le 31 décembre 2007 et de 3 ans pour ceux qui ont fait l'objet d'une décision préfectorale d'octroi des aides à l'installation à compter du 1er janvier 2008 suivant la date d'installation du bénéficiaire, et ceci en conformité avec les dispositions figurant à l'article 4 paragraphe 2 du réglement CE 445/2002 modifié par l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004.

Dans la mesure du possible, les jeunes agriculteurs devront être en conformité avec les dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement dès leur installation. Si ce n'est pas le cas, ils devront être invités à engager dans les meilleurs délais les travaux de mise en conformité requis.

Pour les élevages situés en ZES et qui sont bénéficiaires d'une attribution de quota laitier, la quantité d'azote issue des effluents d'élevage correspondant au quota attribué doit être déduite de la réserve départementale. L'insuffisance d'azote de cette réserve pour couvrir les attributions de quotas laitiers ne doit pas empêcher ces attributions. Dans ce cas, l'azote correspondant est inscrit en négatif dans la réserve.

Modèle d'imprimé d'engagement

Le modèle d'imprimé d'engagement (annexe 9) devra être systématiquement rempli, signé et transmis par le demandeur avec les informations nécessaires permettant de calculer l'azote organique disponible sur l'exploitation du demandeur (annexe 8). Cet engagement doit être joint par le producteur à la demande de quotas supplémentaires et être soumis à l'avis de la CDOA, en même temps que la demande.

Le modèle présenté en annexe 9 sera utilisé pour instruire les demandes d'attribution pour les producteurs dont le siège de l'exploitation est en ZES.

Le caractère conditionnel de cette attribution doit être expressément mentionné dans la proposition préfectorale d'attribution soumise à l'avis de la CDOA et adressée au directeur de l'Office de l'élevage, ainsi que dans la notification de la décision d'attribution adressée par l'Office de l'élevage à l'acheteur.

Aussi, le demandeur sera informé que l'attribution de quotas interviendra à titre conditionnel et qu'à défaut du respect des engagements figurant dans la demande, cette quantité pourra lui être reprise dès la campagne suivante.

Modalités d'abrogation de la décision d'attribution

L'attribution devient définitive pour le producteur au-delà de trois campagnes.

Deux cas de figure peuvent en revanche se présenter :

- le producteur ne respecte pas les conditions (170 kg et/ou la mise en conformité) au cours de l'une des trois campagnes suivant la demande ;
- le jeune agriculteur n'est pas en conformité avec les dispositions des articles L.512-1 et L 512-8 du code de l'environnement dans les trois ans (ou cinq ans pour les jeunes dont la décision d'octroi des aides à l'installation a été prise par le préfet au plus tard le 31 décembre 2007) suivant sa date d'installation.

Pour ces deux cas de figure, en cas de non-respect, avéré et constaté par le préfet de manière contradictoire après avis de la CDOA, de cet engagement écrit dans le délai prévu, le directeur de l'Office de l'élevage, sur proposition du préfet après avis de la CDOA, pourra abroger la décision d'attribution et affecter la quantité en cause à la réserve nationale prévue à l'article 71 du règlement (CE) n°1234/2007.

La procédure devra respecter le principe du contradictoire et permettre au producteur de présenter ses arguments, dans les conditions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Dans l'hypothèse où des producteurs auraient bénéficié dans le département d'attributions rentrant dans le schéma précité, il appartiendra à la DDAF d'opérer des vérifications, notamment à l'occasion des contrôles sur place réalisés pour l'activité des producteurs livrant en laiterie, portant sur le respect des conditions prévues.

4.2. Etablissement des listes de producteurs bénéficiaires

La date limite de transmission des listes nominatives à l'Office de l'élevage, fixée au 31 octobre 2008, doit être respectée. Les propositions d'attribution seront distinguées selon la procédure : article 2-III ou article 3.

4.2.1. Propositions d'attribution dans le cadre de la mutualisation régionale (article 2)

Le taux d'attribution linéaire à tous les producteurs retenu le cas échéant au niveau régional (article 2-IV) sera transmis à l'office de l'élevage pour enregistrement automatique des attributions.

Pour la mise en œuvre de la mutualisation régionale prévue à l'artcicle 2-III, la DDAF effectuera le contrôle mentionné à l'article 1 a) et b) du respect des critères retenus

Elle dressera ensuite la liste des producteurs retenus dans le cadre des catégories prévues à l'article 2-III de l'arrêté de redistribution, en fonction du volume disponible au niveau régional, ainsi que les propositions d'attributions individuelles et l'avis de la CDOA pour chacune de ces propositions.

Cette liste sera transmise à l'Office de l'élevage par le DRAF, chargé de centraliser les demandes de chaque département avant le 31 octobre 2008.

Elle est consultable par les membres de la CDOA.

4.2.2. Propositions d'attribution sur le fondement de critères départementaux (article 3)

La DDAF dressera la liste des producteurs susceptibles d'être éligibles sur le fondement des priorités retenues au niveau départemental et dans la limite des disponibilités, ainsi que les propositions d'attributions individuelles et le quota des producteurs après attribution.

Elle vérifiera le respect de l'équilibre des attributions, tel que mentionné au 2.2.1.

Cette liste sera ensuite transmise par la DDAF à l'Office de l'élevage avant le 31 octobre 2008, accompagnée des critères retenus pour la redistribution et de l'avis de la CDOA pour chacune des propositions d'attributions.

Elle est consultable par les membres de la CDOA.

4.3. Information des producteurs

4.3.1. Information des producteurs faisant l'objet d'une proposition d'attribution du préfet

La DDAF informera les producteurs de l'avis émis par la CDOA concernant leur demande, en rappelant les principales motivations qui ont conduit à cet avis. Il sera précisé au producteur que cette information n'a qu'un caractère indicatif. Seul le directeur de l'Office de l'élevage a en effet compétence pour notifier aux acheteurs les attributions de quotas supplémentaires, en application des articles D. 654-39, D. 654-62 et D. 654-63 du code rural.

Cette notification s'opèrera en vertu des dispositions du code rural :

- pour les attributions sur le fondement de critères départementaux (article D. 654-62 du code rural) : après un arrêté du préfet et une vérification par l'Office de l'élevage notamment que les volumes attribués n'excèdent pas la limite des disponibilités de chaque département ;
- pour les attributions dans le cadre de la mutualisation régionale (article D. 654-63 du code rural) : après proposition du préfet de région et décision du directeur de l'Office de l'élevage.

En tout état de cause, la décision ne devient définitive qu'après la vérification (article D. 654-62) ou la décision (article D. 654-63) du directeur de l'Office de l'élevage. Il est par conséquent demandé aux DDAF d'attendre cette information.

Une fois celle-ci reçue, la liste des producteurs attributaires sur le fondement de l'article D. 654-62 comme le volume de chaque attribution, arrêtée par le préfet, ne risquent plus d'être remis en cause et peuvent être confirmés au producteur.

De même, la proposition du préfet sur le fondement de l'article D. 654-63 peut être confirmée au producteur, sachant que la notification sera faite par l'Office de l'élevage via les acheteurs de lait[4].

4.3.2. Décisions préfectorales de rejet

Compte tenu des recours hiérarchiques et des contentieux sur les décisions de rejet de demandes d'attribution, il est indispensable de se conformer à la procédure des articles D. 654-39 à D. 654-100 du code rural.

Les décisions de rejet notifiées aux producteurs doivent respecter les formes imposées en matière de décisions administratives. Le modèle de décision de rejet disponible sous LEONIDAF sera pour cela utilisé.

[4] Il convient de suivre cette procédure, distinguant entre les attributions au titre de l'article D. 654-62 (arrêté du préfet) et celles au titre de l'article D. 654-63 (décision du directeur de l'Office), y compris pour une décision de rejet. A défaut, cette décision encourt un risque d'annulation au contentieux.

Quelle que soit la nature du courrier adressé au bénéficiaire (modèle de décision de rejet ou lettre simple), le signataire de la décision devra disposer d'une délégation publiée, claire et précise, conformément aux instructions figurant dans la circulaire SAJ n° 2000-9102 du 27 septembre 2000.

Les décisions prises en la matière devront être motivées, conformément aux instructions figurant dans cette circulaire, en s'appuyant sur la règle de droit applicable et excluant des motivations vagues et stéréotypées.

Les délais et voies de recours ouvertes au producteur seront explicitement précisées, afin d'indiquer à celui-ci les voies de contestation de la décision qui lui aura été notifiée (*cf.* annexe 4)

4.4. Notification par l'Office de l'élevage des attributions

4.4.1. Attributions dans le cadre de la mutualisation régionale

Le directeur de l'Office de l'élevage prendra la décision d'attribution sur les propositions du préfet après s'être assuré du respect des orientations nationales (article D. 654-63 du code rural).Ces attributions seront notifiées à l'acheteur avant le 31 mars 2009,; l'acheteur adressera aux producteurs bénéficiaires une notification écrite de la quantité attribuée par l'Office de l'élevage.

Les DDAF seront informées par l'Office de l'élevage des rejets de proposition d'attribution.

4.4.2. Attributions sur le fondement de critères départementaux

Conformément aux dispositions D 654-62 du code rural, l'Office de l'élevage :

- s'assure que les critères d'attribution ont été respectés et que les volumes attribués n'excèdent pas la limite des disponibilités de chaque département
- enregistre ensuite ces quotas supplémentaires ;
- notifie avant le 31 mars 2009 les quantités supplémentaires individuelles à l'acheteur ; celui-ci notifiera aux producteurs bénéficiaires la quantité attribuée par l'Office de l'élevage.

Les DDAF seront informées par l'Office de l'élevage des refus d'enregistrement de décision d'attribution.

5. Rapport annuel de l'application des arrêtés de redistribution

Les critères retenus pour définir les catégories de producteurs visées à l'article 3, les plafonds d'attribution mentionnés à l'article 4 ainsi que les volumes réalloués dans les conditions du II. de l'article 3, doivent être transmis à l'Office de l'élevage (division des quotas laitiers) au plus tard le 31 octobre 2008**.**

Par ailleurs, les critères de redistribution harmonisés dans le cadre de démarches régionales feront l'objet d'une information à l'Office de l'élevage.

Un rapport détaillé relatif à la mise en œuvre du présent arrêté dans chaque département (DDAF) et au niveau régional (DRAF) devra être transmis au directeur des politiques économique et internationale (DGPEI) ainsi qu'au directeur de l'Office de l'élevage avant le 28 février 2009 (article 8 de l'arrêté de redistribution).

5.1. Nature des informations devant être communiquées par les DDAF à la DGPEI et à l'Office de l'élevage.

Les DDAF communiqueront les informations figurant en annexe 5, sous forme d'état standardisé dans Léonidaf.

L'ensemble de ces informations figurant dans ces tableaux, ainsi que dans les rubriques y afférentes, devra être fournie de manière exhaustive.

Le plan type de l'annexe 5 sera utilisé pour élaborer le rapport annuel sur l'application du dispositif, en précisant en conclusion les principales difficultés rencontrées dans l'application de l'arrêté au titre de la campagne 2008/2009. Ce rapport sera également présenté en CDOA.

5.2. Nature des informations devant être communiquées par les DRAF à la DGPEI et à l'Office de l'élevage.

La DRAF communiquera à la DGPEI (bureau du lait et des industries laitières) ainsi qu'à l'Office de l'élevage (division des quotas laitiers) un rapport sur la mise en œuvre de la mutualisation régionale ainsi qu'une synthèse des débats sur l'harmonisation de la redistribution laitière et des résultats de cette concertation.

5.3. Présentation du rapport annuel de l'application des arrêtés au conseil de direction de l'Office de l'élevage.

L'Office de l'élevage fera rapport au Conseil de direction de l'application des arrêtés de campagne 2008/2009 **avant le 30 avril 2009**. Ce rapport de synthèse sera élaboré notamment sur la base des contributions écrites des DDAF et des DRAF ; il sera communiqué à celles-ci.

Jean-Marie AURAND

Directeur général des politiques
économique, européenne et internationale

Annexe 1 : dispositions réglementaires applicables à la campagne 2008/2009

Nature de la disposition réglementaire	Date	Intitulé
Règlement (CE) n° 1234/2007 modifié	22/10/2007	portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »
Règlement (CE) n° 595/2004	30/03/2004	portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers
Règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission	26/02/2002	portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)
Code rural		- articles D. 654-39 à D. 654-100 relatifs à la maîtrise de la production de lait de vache et modalités de recouvrement d'un prélèvement à la charge des acheteurs et des producteurs de lait de vache ; - articles D. 654-101 à D. 654-113 et R.654-114 relatifs au transfert des quantités de référence laitières
Décret n° 2001-34 modifié	10/01/2001	relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
Décret n° 2002-26	04/01/2002	relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage
Décret n° 20071281	29 août 2007	Relatif à certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages
Arrêté	23/04/2008	relatif à la détermination des quotas pour la livraison des producteurs de lait pour la période allant du 1er avril 2008 au 31 mars 2009
Arrêté	23/04/2008	relatif à la détermination des quotas des producteurs de lait en ventes directes pour la période allant du 1er avril 2008 au 31 mars 2009
Arrêté	7/05/2008	relatif à l'attribution des quotas en provenance de la réserve nationale pour les ventes directes pour la période du 1er avril 2008 au 31 mars 2009
Arrêté	7/05/2008	relatif à l'attribution des quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1er avril 2008 au 31 mars 2009
Note de service	23/09/2003	DGFAR/MER/SDEA N° 2003-5019
Circulaire	07/07/2000	DGER N° 2067 du 7 juillet 2000
Circulaire	27/09/2000	SAJ/N2000-9102 relative aux délégations de signature et aux motivations des décisions individuelles

Annexe 2 : Calendrier des opérations de redistribution pour la campagne 2008-2009

	Office de l'élevage	PRODUCTEUR	DRAF / DDAF	MAP
Mai 2008				Arrêté du de redistribution livraison pour la période du 1er avril 2008 au 31 mars 2009. **Diffusion de la circulaire d'application de l'arrêté du mai 2007**
30 juin 2008 au plus tard			Décision de principe de mise en œuvre d'une redistribution linéaire à tous les producteurs de la région (art.2-IV)	
31 août 2008 au plus tard		Dépôt de la demande d'attribution d'un quota supplémentaire auprès de la DDAF (pour attribution prévue aux art.2-III et 3), accompagnée, pour les demandes d'attribution conditionnelles, des engagements figurant en annexe 3.1 et 3.2 de la circulaire.		
30 septembre 2008 au plus tard			Détermination du volume pour les attributions régionales aux JA et du volume et du pourcentage pour les attributions régionales aux producteurs ayant un taux de réalisation du quota de 100 %.	
Septembre à octobre 2008			Examen des dossiers de demande d'attribution supplémentaire en CDOA.	
Septembre à octobre 2008			Envoi des décisions de rejet par les DDAF aux producteurs dont le dossier a recueilli un avis défavorable de la CDOA.	
31 octobre 2008 au plus tard			Date limite de transmission des propositions d'attribution de quotas supplémentaires au titre de la réserve nationale et de la réserve départementale à l'Office de l'élevage.	

	Office de l'élevage	ACHETEUR	DRAF / DDAF	MAP
31 octobre 2008 au plus tard			Date limite de transmission des critères retenus pour définir les catégories de producteurs visées à l'art. 3, des plafonds d'attribution mentionnés à l'art. 4 ainsi que les volumes réalloués dans les conditions de l'art . 7 de l'arrêté	
28 février 2009 au plus tard			Transmission par le DDAF à la DGPEI et à l'Office de l'élevage du rapport relatif à la mise en œuvre de l'arrêté du.	
31 mars 2009 au plus tard	L'Office de l'élevage notifie les quotas aux acheteurs concernés, à charge pour eux d'adresser aux producteurs bénéficiaires une notification écrite du quota qui leur a été attribué.			
31 mars 2009	**Fin de la campagne 2008/2009**			
30 avril 2009 au plus tard	L'Office de l'élevage présente le rapport annuel relatif à la mise en œuvre des arrêtés du			

Annexe 3.1 : Attribution conditionnelle pour installation d'un jeune agriculteur

Ministère de l'agriculture et de la pêche	Cachet de la DDAF	Réservé à l'administration Reçu en DDAF le : ……

ATTRIBUTION CONDITIONNELLE

ENGAGEMENT D'INSTALLATION D'UN JEUNE AGRICULTEUR

A déposer, joint à votre demande d'attribution de quotas supplémentaires, auprès de la DDAF de votre département ***avant le 31 août 2008***

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : l__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

N° QUOTAS : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

M., Mme, Melle : Nom ……...Prénom :……

Né(e) le: I__I__/__I__/__I__I __I__I à …….Dépt. (ou pays) :……..

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination sociale :……

N° d'identification : [_____]

Adresse : …….
Commune: …….Code postal : I__I__I__I__I__I
Quota laitier (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I_____I
en ventes directes : I_____I
Nom de l'acheteur :…….. Numéro de l'acheteur : I__I__ I__I / I__I

<u>Engagement de transmission de l'exploitation :</u>

Le cédant s'engage sur l'honneur à transmettre son exploitation à M./Mme./Melle I_____I, né(e) le I__I__/__I__/__I__I__I__I, à I_____I, domicilié(e) à I_____I, qui s'installera sur cette exploitation en qualité de chef d'exploitation jeune agriculteur/agricultrice à compter du I__I__/__I__/__I__I__I__I et **au plus tard le 31 mars 2010**.

Le cédant est informé(e) qu'à défaut de respect de cet engagement, les quotas supplémentaires qui lui auront été attribués au titre de la campagne de redistribution 2008/2009 pourront être retirées dès la campagne suivante.

<u>Engagement de non-agrandissement</u> :

Le cédant et le candidat à la reprise s'engagent sur l'honneur à ne pas procéder, à compter de la date de cet engagement et jusqu'au 31 mars 2010, à un transfert foncier ayant pour effet de porter le niveau de quota laitier détenu au-delà des seuils de redistribution fixés par le projet agricole départemental.

Le cédant est informé(e) qu'à défaut de respect de cet engagement, les quotas supplémentaires qui lui auront été attribués au titre de la campagne de redistribution 2008/2009 pourront être retirés dès la campagne suivante.

Le candidat à la reprise est informé qu'en cas de non-respect de son engagement de non-agrandissement, postérieurement à son installation et avant le 31 mars 2010, les quotas transférés à son endroit par décision préfectorale pourront être revisés, pour tenir compte de l'annulation des quantités supplémentaires accordées au cédant.

A :……, le……

Signature(s) :

(1) du demandeur, de tous les associés en cas de GAEC, du gérant en cas de forme sociétaire et ***<u>du candidat à la reprise</u>****.*

Annexe 3.2 : Attribution conditionnelle pour non-agrandissement de l'exploitation

Ministère de l'agriculture et de la pêche	**Cachet de la DDAF**	**Réservé à l'administration** Reçu en DDAF le : ……

ATTRIBUTION CONDITIONNELLE

ENGAGEMENT DE NON-AGRANDISSEMENT DE L'EXPLOITATION

A déposer, joint à votre demande d'attribution de quotas supplémentaires, auprès de la DDAF de votre département ***avant le 31 août 2008***

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : I___I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

N° QUOTAS : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

M., Mme, Melle : Nom ……Prénom : ……..

Né(e) le: I__I__/__I__/__I__I __I__I à ……..Dépt (ou pays) :……

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination sociale…….

N° d'identification : [_____]

Adresse :…….

Commune: …….Code postal : I__I__I__I__I__I

Quota (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I_____I

en ventes directes : I_____I

Nom de l'acheteur :……..Numéro de l'acheteur : I__I__ I__I / I__I

Je m'engage sur l'honneur à ne pas procéder, à compter de la date de cet engagement et jusqu'au 31 mars 2011, à un transfert foncier ayant pour effet de porter le niveau de quota que je détiens au-delà des seuils de redistribution fixés par le projet agricole départemental.

Je suis informé(e) qu'à défaut de respect de cet engagement, les quotas supplémentaires qui m'auront été attribués au titre de la campagne de redistribution 2008/2009 pourront être retirés dès le constat du non respect de cet engagement.

A :……, le……

Signature(s) :

Du demandeur de l'attribution

Annexe 4 : Décision de rejet d'une demande d'attribution de quotas supplémentaires

Le Préfet de……

Vu le code rural, notamment ses articles D. 654-39 à D. 654-100 ;

Vu l'arrêté du relatif à l'attribution des quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1er avril 2008 au 31 mars 2009 ;

Vu la circulaire DGPEI/SPM/SDEPA/C2008, DGFAR/SDEA/C2008 du relative à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période du 1er avril 2008 au 31 mars 2009 ;

Vu la demande présentée par Monsieur, Madame……..

en date du…….

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du…….après vérification du dossier complet du demandeur ;

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le préfet de…… par arrêté n°…….du…….

DECIDE :

Article 1er : la demande d'attribution d'un quota supplémentaire présentée par monsieur (madame)……domicilié à…….est rejetée à pour le(s) motif(s) suivant(s) :

……..

……..

……..

……..

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A……..le…….

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *par recours hiérarchique adressé au :*

Ministre de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques économique, européenne et internationale
Service de la production et des marchés

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Annexe 5 : Modèle de bilan d'attribution de quotas supplémentaires

I. CADRE GENERAL DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REDISTRIBUTION AU NIVEAU LOCAL (A REMPLIR OBLIGATOIREMENT)

- Descriptif synthétique de la politique départementale ou régionale

(Indiquer notamment les priorités de redistribution, quels sont les objectifs figurant dans le PAD…)

- Mode de définition des catégories de producteurs éligibles
- Prise en compte des critères

(Indiquer pour chaque catégorie de producteurs les critères retenus figurant dans l'arrêté)

- Définition des planchers, plafonds et seuils d'exclusion

(Les détailler pour chaque catégorie de producteurs)

- Prise en compte du nombre d'actifs

(si oui, détailler la manière dont les actifs sont pris en compte)

- Définition des volumes forfaitaires

(Préciser les volumes déterminés en CDOA)

- Utilisation des équivalences

(Préciser si elles sont mises en œuvre et les décrire précisément)

- Conditions de la mutualisation

(Préciser de quelle manière est mise en œuvre la mutualisation et pour quelles catégories de producteurs)

II. ATTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE LA RESERVE NATIONALE

Volume notifié

Taux d'utilisation retenu pour les producteurs	

Attribution linéaire à tous les producteurs (article 2-IV)	**Pourcentage attribué**	**Volume total**

Catégorie de Producteurs	**DEMANDES**		**ACCORDS**		**REJETS**	
	En nombre	**En volume**	**En nombre**	**En volume**	**En nombre**	**En volume**
Jeunes agriculteurs article 2.III a)						
Producteurs ayant un taux d'utilisation du quota > ou = 100 % article 2.III b)						
TOTAL						

III. ATTRIBUTIONS DANS LE CADRE DEPARTEMENTAL

Données statistiques

Pour ce qui concerne les volumes demandés, vous ne renseignerez cette information que si celle-ci est pertinente

Catégorie de Producteurs	DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
	En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume
Jeunes agriculteurs						
Producteurs avec quota < moyenne départementale						
Producteurs confortés						
TOTAL						

DONT :

- **Attributions conditionnelles**

- Attributions conditionnelles au profit de producteurs installant un jeune agriculteur

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume

- Attributions conditionnelles autres

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume

- Attributions conditionnelles "ZES"

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume

IV. ATTRIBUTIONS AUX PRODUCTEURS SOUMIS AU PRELEVEMENT LORS D'UN TRANSFERT FONCIER

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume

II. CONCLUSION ET SYNTHESE

- Difficultés rencontrées

- Besoins non satisfaits au niveau local

- Principaux obstacles juridiques rencontrés pour mener à bien la redistribution.

Annexe 6

Moyennes départementales

Campagne 2007-2008, situation arrêtée au 15 mai 2008
(Source Office de l'élevage)

Département		Nombre de Producteurs laitiers (2)	dont GAEC	Quota moyen par producteur (en litres) toutes activités (1)	Nombre d'exploitations (3)	Quota moyen par exploitation (en litres) toutes activités (1)
01	AIN	1 115	371	282 105	1 709	184 096
02	AISNE	906	207	323 700	1 237	237 045
03	ALLIER	250	72	243 055	365	166 385
04	ALPES HTE PROVENCE	41	12	122 897	60	83 700
05	HAUTES ALPES	215	46	153 542	289	114 385
06	ALPES MARITIMES	32	2	34 425	35	31 295
07	ARDECHE	546	108	131 191	719	99 653
08	ARDENNES	999	222	251 201	1 354	185 312
09	ARIEGE	181	60	283 292	277	185 111
10	AUBE	247	81	334 027	377	219 078
11	AUDE	64	17	282 140	91	197 993
12	AVEYRON	1 610	427	202 303	2 293	142 032
13	BOUCHES DU RHONE	17	1	93 941	19	85 860
14	CALVADOS	2 293	418	270 603	2 962	209 498
15	CANTAL	2 539	602	162 203	3 502	117 593
16	CHARENTE	539	121	285 998	733	210 419
17	CHARENTE-MARITIME	600	149	325 623	838	233 032
18	CHER	163	40	306 997	227	220 443
19	CORREZE	290	65	191 851	394	141 210
21	COTE D'OR	349	157	293 466	600	170 643
22	COTES D'ARMOR	4 378	1 083	280 219	6 111	200 759
23	CREUSE	252	76	223 041	374	150 445
24	DORDOGNE	809	163	246 303	1 070	186 258
25	DOUBS	2 440	654	210 484	3 486	147 310
26	DROME	175	33	177 232	228	136 153
27	EURE	770	178	299 373	1 055	218 541
28	EURE ET LOIR	175	35	306 292	231	232 039
29	FINISTERE	3 616	841	306 932	4 962	223 691
30	GARD	6	-	101 532	6	101 532
31	HAUTE GARONNE	393	103	296 923	558	209 198
32	GERS	312	63	254 313	413	192 213
33	GIRONDE	214	37	299 228	273	234 388
34	HERAULT	10	3	182 553	15	123 346
35	ILLE ET VILAINE	5 435	1 106	268 867	7 205	202 828
36	INDRE	225	73	292 447	342	192 512
37	INDRE ET LOIRE	392	135	389 790	608	251 312
38	ISERE	991	277	207 755	1 434	143 554
39	JURA	1 262	399	228 607	1 900	151 811
40	LANDES	325	47	259 954	400	211 107
41	LOIR ET CHER	243	80	329 647	371	215 914
42	LOIRE	2 025	445	162 439	2 737	120 182
43	HAUTE LOIRE	2 448	571	159 270	3 362	115 985

44	LOIRE ATLANTIQUE	2 634	864	296 940	4 016	194 737
45	LOIRET	259	95	320 868	411	202 202
46	LOT	539	160	203 173	795	137 749
47	LOT ET GARONNE	462	110	276 572	638	200 276
48	LOZERE	595	112	126 288	774	97 057
49	MAINE ET LOIRE	2 236	748	279 714	3 433	182 196
50	MANCHE	5 058	1 034	259 880	6 712	195 828
51	MARNE	265	68	356 196	374	252 520
52	HAUTE MARNE	870	393	318 488	1 499	184 871
53	MAYENNE	4 263	855	244 091	5 631	184 791
54	MEURTHE ET MOSELLE	906	298	308 941	1 383	202 416
55	MEUSE	1 011	367	319 927	1 598	202 382
56	MORBIHAN	3 601	824	287 967	4 919	210 792
57	MOSELLE	969	313	285 712	1 470	188 362
58	NIEVRE	92	25	256 912	132	179 060
59	NORD	2 065	490	290 371	2 849	210 466
60	OISE	655	126	286 282	857	218 906
61	ORNE	2 403	532	266 179	3 254	196 554
62	PAS DE CALAIS	2 712	614	254 039	3 694	186 486
63	PUY DE DOME	2 046	528	174 783	2 891	123 705
64	PYRENEES ATLANTIQUES	1 448	218	194 788	1 797	156 975
65	HAUTES PYRENEES	310	51	196 838	392	155 822
66	PYRENEES ORIENTALES	16	7	238 935	27	140 550
67	BAS-RHIN	595	141	306 888	821	222 518
68	HAUT RHIN	465	120	257 227	657	182 056
69	RHONE	1 206	262	164 990	1 625	122 433
70	HAUTE-SAONE	1 137	358	248 032	1 710	164 939
71	SAONE ET LOIRE	539	177	262 241	822	171 914
72	SARTHE	1 433	309	289 457	1 927	215 208
73	SAVOIE	923	182	135 198	1 214	102 774
74	HAUTE SAVOIE	1 397	456	194 812	2 127	127 976
76	SEINE MARITIME	2 308	564	259 248	3 210	186 377
77	SEINE ET MARNE	98	24	373 274	136	268 188
78	YVELINES	13	4	603 874	19	404 658
79	DEUX SEVRES	839	369	327 685	1 429	192 338
80	SOMME	1 469	310	295 090	1 965	220 604
81	TARN	628	179	232 805	914	159 888
82	TARN ET GARONNE	308	70	232 730	420	170 669
83	VAR	8	-	30 275	8	30 275
84	VAUCLUSE	4	-	135 197	4	135 197
85	VENDEE	1 483	738	350 606	2 664	195 191
86	VIENNE	317	130	405 956	525	245 120
87	HAUTE VIENNE	289	80	300 472	417	208 241
88	VOSGES	1 449	448	254 073	2 166	169 984
89	YONNE	375	107	344 326	546	236 401
90	TERRITOIRE BELFORT	126	37	246 655	185	167 810
91	ESSONNE	11	1	506 254	13	441 967
93	SEINE SAINT DENIS	1	-	62 618	1	62 618
95	VAL D'OISE	18	-	310 327	18	310 327
Total France		92 746	23 478	255 669	130 311	181 967

(1) Livraisons et ventes directes

(2) Au sens de l'article 65 du règlement (CE) N°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007, une forme sociétaire compte pour un producteur y compris les GAEC

(3) Par convention 1 GAEC = 2,6 Exploitations

Moyennes régionales

Campagne 2007/2008, situation arrêtée au 15 mai 2008
(source Office de l'élevage)

Régions	Nombre de Producteurs laitiers (2)	dont GAEC	Référence moyenne par producteur (en litres) (1)	Nombre d'exploitations (3)	Référence moyenne par exploitation (en litres) (1)
ALSACE	1 060	261	285 103	1 478	204 527
AQUITAINE	3 258	575	232 538	4 178	181 333
AUVERGNE	7 283	1 773	167 527	10 120	120 565
BASSE-NORMANDIE	9 754	1 984	263 953	12 928	199 143
BOURGOGNE	1 355	466	292 639	2 101	188 768
BRETAGNE	17 030	3 854	283 906	23 196	208 434
CENTRE	1 457	458	333 184	2 190	221 686
CHAMPAGNE-ARDENNES	2 381	764	296 065	3 603	195 629
FRANCHE-COMTE	4 965	1 448	224 607	7 282	153 145
HAUTE-NORMANDIE	3 078	742	269 286	4 265	194 331
ILE-DE-FRANCE	141	29	394 670	187	296 951
LANGUEDOC-ROUSSILLON	691	139	143 931	913	108 886
LIMOUSIN	831	221	239 085	1 185	167 719
LORRAINE	4 335	1 426	287 971	6 617	188 670
MIDI-PYRENEES	4 281	1 113	224 581	6 062	158 605
NORD-PAS-DE-CALAIS	4 777	1 104	269 745	6 543	196 927
P.A.C.A.	317	61	131 015	415	100 173
PAYS DE LA LOIRE	12 049	3 514	280 760	17 671	191 432
PICARDIE	3 030	643	301 741	4 059	225 257
POITOU-CHARENTES	2 295	769	328 166	3 525	213 633
RHONE-ALPES	8 378	2 134	184 762	11 792	131 265
Total France	92 746	23 478	255 669	130 311	181 967

Annexe 7 : Avis du CSO en date du 8 janvier 2002 (extrait)

1. Petites exploitations et droits à prime ou à produire en productions animales

(…)

Attribution et redistribution de quantités de référence pour les petites exploitations

Les projets agricoles départementaux prendront en compte les petites exploitations ayant une production de lait de vache. Ils prendront en considération des équivalences entre les productions et tiendront compte du nombre d'unités de travail humain (UTH) participant à la production laitière.

Ils seront aussi révisés dans un délai de deux ans pour favoriser leur harmonisation dans un cadre régional (ou éventuellement interrégional pour les régions constituées de deux départements).

Les petites exploitations seront rendues prioritaires pour l'attribution de quantités de référence au travers de la modification de l'arrêté de redistribution annuel.

Annexe 8 : calcul de l'azote organique disponible sur l'exploitation (campagne 2008/2009)

A remplir obligatoirement par le producteur et à retourner à la DDAF avant le 31 août 2008 en complément de la fiche en annexe 9

La grille que vous trouverez au verso vous permettra de calculer la quantité d'azote organique d'origine animale à épandre sur votre exploitation, à partir de références simplifiées.

Si vous disposez d'un dossier "Installations Classées", vous reprenez les éléments qu'il contient.

La première partie concerne le calcul de **l'azote produit par le cheptel** (E) de votre exploitation.

- Pour les bovins, ovins et caprins, vous prendrez l'effectif moyen annuel.

Le pourcentage de pâture permet de calculer la part d'**azote non maîtrisable** en multipliant l'azote total produit par ce pourcentage de pâture sur l'année. Pour calculer ce pourcentage, vous divisez les mois de pâture par 12 et multipliez par 100. Vous arrondissez à 10% près.

Exemple *:*

Si vos vaches laitières sont au pâturage 6 mois par an,
*le pourcentage est de 6 mois / 12 mois * 100 = 50 % ;*

Si vos génisses sont 7 mois en pâture,
*le pourcentage pour les génisses est de 7 mois/12 mois *100 = 58 arrondi à 60 %*

- Pour les autres élevages, vous prendrez la capacité maximale des installations.

Le deuxième calcul fait le bilan de **l'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation (I)** :

azote total produit par votre cheptel
\+ l'azote entrant (provenant d'élevages voisins : vous êtes prêteur de terre)
\- l'azote sortant (livré chez des tiers receveurs)
\- moins l'azote éliminé par traitement ou transfert

Il faut ensuite déterminer la surface pouvant recevoir de l'azote organique, **dite surface directive Nitrates (K)** ; c'est à dire le total de la surface potentiellement épandable plus les surfaces pâturées non comptées dans la surface potentiellement épandable (pâtures hors SPE).

Si vous disposez d'un plan d'épandage, vous reprenez les surfaces indiquées dans le plan d'épandage.

Sinon, par défaut, la surface prise en compte est égale à 70 % de la Surface Agricole Utile.

Le dernier calcul consiste à diviser la quantité d'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation (I) par la surface directive Nitrates (K). Ce ratio donne les kilogrammes (ou unités, c'est identique) d'azote organique à épandre par hectare pouvant recevoir des effluents. Le résultat doit être inférieur à 170 pour être en conformité, avec la réglementation de la Directive Nitrates.

Remarque :

Ce tableau vous permet également de vérifier la cohérence entre le total d'azote maîtrisable à épandre sur votre exploitation (total (I) moins azote non maîtrisable) et les quantités d'effluents à gérer sur l'exploitation (total page 3 du cahier de fertilisation). Il doit y avoir le moins d'écart possible (les calculs étant faits à partir de 2 approches différentes, on aboutit rarement au même chiffre dans les 2 calculs, mais l'écart doit être minime). Si l'écart semble important, vérifiez le calcul des quantités d'effluents (en tonnes ou en m3) et les teneurs en azote total pour chaque effluent (à discuter avec votre technicien conseil).

CALCUL DE L'AZOTE ORGANIQUE DISPONIBLE SUR L'EXPLOITATION
Campagne 2008/2009

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : I___I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

N° QUOTAS : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

M., Mme, Melle : Nom ……Prénom : ……..

Né(e) le: I__I__/__I__/__I__I __I__I à ……..Dépt. (ou pays) :……

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination sociale…….

N° d'identification : [_____]

Adresse :…….

Commune: …….Code postal : I__I__I__I__I__I

Référence (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I_____I

en ventes directes : I_____I

Régime réglementaire auquel est soumis l'élevage : RSD ☐ Déclaration ☐ Autorisation ☐

- Date du dernier arrêté installation classée ou récépissé de déclaration : **:** |_|_| |_| |_| |_| |_| |_|
- Les effectifs présents sont-ils conformes à ceux mentionnés dans l'arrêté ? OUI ☐ NON ☐

BOVINS (effectifs moyens annuel)			% pâture		*Kg Azote par unité*	*Total*	*Dont N non maîtrisable*
Vaches laitières	Nbre de têtes				*85*		
Vaches allaitantes naisseurs	Nbre de têtes				*67*		
Vaches allaitantes naisseur engrais.	Nbre de têtes				*67*		
Génisses de moins d'un an	Nbre de têtes				*25*		
Génisses de 1 à 2 ans	Nbre de têtes				*42*		
Génisses de plus de 2 ans	Nbre de têtes				*53*		
Bovins viande de moins d'un an	Nbre de têtes				*25*		
Bovins viande de 1 à 2 ans	Nbre de têtes				*40*		
Bovins viande de plus de 2 ans	Nbre de têtes				*72*		
Veaux de boucherie de 0 à 3 mois	Nbre de têtes				*6,3*		
Taurillons vendus/an	Nbre de têtes						
					Total azote bovin ***(A)***		

PORCINS				*Standard*	*biphase*	*Total*
Truies	Nbre de places			*17.50*	*14.50*	
Porcelets	Nbre de places			*2.64*	*2.40*	
Porcs charcutiers de plus de 30 kg	Nbre de places			*9.75*	*8.10*	
			Total azote porcin ***(B)***			

VOLAILLES				*Total*
Poulets, dindes et pintades	m² de bâtiments		*4,3*	
Poules pondeuses	Nbre		*0,45*	
		Total azote volaille ***(C)***		

AUTRES				Kg Azote par unité	Total
Lapins	Nbre cage mère			*3,25*	
Chèvres	Nbre de têtes			*10*	
Brebis	Nbre de têtes			*10*	
Chevrette / Agnelles	Nbre de têtes			*5*	
				*Total azote autres **(D)***	

TOTAL AZOTE TOUTES ESPECES (A)+(B)+(C)+(D) = (E)	*Total **(E)***	

AUTRES ACTIVITES						
Cultures céréalières	Nbre d'hectares			Cultures légumières	Nbre d'hectares	

- **Autres productions ou autres activités (ETA, tourisme etc)**.....

1.1 « Importation » ou « exportation » chez un tiers d'azote organique

Quantité d'azote organique « importée »**(F)**		*Total **(F)***	
Quantité d'azote organique «exportée» chez un (des) tiers **(G)**		*Total **(G)***	
Quantité d'azote éliminée par traitement ou transfert**(H)**		*Total **(H)***	

Total azote organique à épandre sur l'exploitation (E) + (F) – (G) – (H) …… (I) =

2.1– Surfaces en ha

SAU		*Total **(J)***	

- Surface potentiellement épandable **:** +pâture hors SPE := ha **(K)**
- Par défaut, la surface prise en compte s'établira forfaitairement à 70% de votre SAU

Surface prise en compte sur la base d'un plan d'épandage ou d'un diagnostic **(K)**		*Surface prise en compte*	
Ou bien renseignez ci-dessous		***(L)***	
Surface prise en compte forfaitairement à hauteur de 70% de la SAU (J * 0.7)			

2.2 Ratio : azote organique à épandre sur l'exploitation (I)=

Surface épandable (L)

A :……, le……

Signature(s) :

Signatures de tous les associés (GAEC, autres formes sociétaires), ***de l'ensemble des propriétaires indivis*** (exploitations en indivision), ***de l'ensemble des participants*** (co-exploitations) et ***de l'ensemble des membres*** (sociétés de fait).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

PIECES A JOINDRE

Vous devez obligatoirement joindre la copie du dernier justificatif d'immatriculation à la MSA si vous êtes deux actifs sur l'exploitation.

A RETOURNER A LA D.D.A.F. AU PLUS TARD LE 31 OCTOBRE 2008

Annexe 9 : engagements du producteur dont le siège de l'exploitation est situé dans une zone d'excédent structurel ou dont les surfaces épandables sont situées en tout ou partie sur l'un des 9 bassins versants en contentieux

A remplir par le producteur et à retourner à la DDAF pour le 31 octobre 2008

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : I___I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

N° QUOTAS : I__I__I__I__I__I__I__I__I

M., Mme, Melle : Nom ……Prénom : ……..

Né(e) le: I__I__/__I__/__I__I __I__I à ……..Dépt (ou pays) :……

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination sociale…….

N° d'identification : [_____]

Adresse :…….

Commune: …….Code postal : I__I__I__I__I__I

Référence (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I_____I

en ventes directes : I_____I

Nom de l'acheteur :……..Numéro de l'acheteur : I__I__ I__I / I__I

1°/ Je certifie sur l'honneur que les renseignements relatifs au calcul de l'azote organique disponible sur mon exploitation et fournis à l'appui de la présente demande, sont sincères. Je m'engage à tenir à la disposition de l'administration l'ensemble des pièces et documents justifiant des informations relatives au calcul de l'azote organique disponible sur mon exploitation.

2°/ Si je bénéficie de l'attribution d'un quota supplémentaire au titre de la présente demande, **je m'engage au cours des trois campagnes suivant ma demande** et conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du relatif à la répartition des quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période du 1er avril 2008 au 31 mars 2009, à respecter les conditions ci-après :

- La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage de mon exploitation, après augmentation de mon cheptel laitier, ne doit pas dépasser 170 kilogrammes d'azote par hectare de superficie épandable et par an ou les limitations d'apport prises en application du décret 2007-1281 du 29 août 2007 pour les exploitations dont les surfaces épandables sont situées en tout ou partie sur les bassins versants concernés.;

- Mon exploitation, après augmentation de la quantité d'azote produite, doit être en conformité avec les dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement (établissements classés). Si je suis jeune agriculteur je m'engage à avoir mis mon exploitation en conformité dans un délai de cinq ans à compter de ma date d'installation.

3°/ Je reconnais avoir pris connaissance que **toute fausse déclaration de ma part ou le non-respect des engagements décrits ci-dessus** peuvent entraîner le retrait, par décision du directeur de l'Office de l'élevage, prise sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de mon département, du quota laitier qui me serait attribué au titre de la présente campagne.

A :……, le……

Signature(s) :

Signatures de tous les associés (GAEC, autres formes sociétaires), de l'ensemble des propriétaires indivis (exploitations en indivision), de l'ensemble des participants (co-exploitations) et de l'ensemble des membres (sociétés de fait).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.